

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 109-2020A PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE ET ACTIVITES ASSIMILEES DITES DE « PORTE A PORTE » SUR LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS.

Vu Monsieur Le Maire d'Échillais,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 311-3, 311-4 al. 1 et suivants, 311-5 al. 2 et 3, 314-1 et 223-15-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-21 à L121-33, L 122-8 à L 122-15
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchages commerciaux et qu'il s'agit, pour le Maire, de connaître la nature des prestations proposées et la qualité des intervenants démarchant sur le territoire communal afin de répondre aux questions des administrés de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés des missions de surveillance et de sécurité publique, tout agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune d'Échillais de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Échillais, aux vues des précédents faits constatés d'usurpation d'identité ou de qualité, de vols, d'abus de confiance ou de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique sur la commune d'Échillais dans l'intérêt général et la protection des biens et personnes, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur la commune d'Échillais est autorisée sous réserve que les intervenants présentent aux services de la Mairie, c'est-à-dire à l'accueil de la Mairie ou auprès des services de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les pièces afférentes à l'exercice de leurs fonctions, l'objet de leur démarchage, l'identité des démarcheurs mandatés pour la mission, leur numéro de téléphone ainsi que l'immatriculation des véhicules utilisés et ainsi remplir les conditions et se soumettre aux obligations citées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout intervenant souhaitant exercer sur la commune devra obligatoirement, soit avoir envoyé au préalable une demande écrite et avoir fourni la totalité des pièces nécessaires citées à l'article 1 du présent arrêté, soit se présenter physiquement le jour de leur venue à l'accueil de la Mairie ou auprès des services de l'Agent de la Voie Publique afin de remplir un registre dédié. Ce registre comprendra la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité des intervenants, les numéro(s) de téléphone(s), l'immatriculation du (ou des) véhicule(s), l'objet du démarchage ou de la prospection, le (ou les) secteurs concerné(s) ainsi que la durée de l'intervention. Ce registre sera mis à disposition et consultable par les habitants.

ARTICLE 3 : Après inscription au registre, le demandeur se verra donné par la Mairie un récépissé reconnaissant leur enregistrement sur la commune et faisant foi du dépôt de la déclaration de leur intervention et des pièces nécessaire à l'autorisation de leur venue.



ARTICLE 4 : Tout démarchage ou prospection non déclaré et constaté fera immédiatement l'objet d'une interruption d'activité sur la commune d'Échillais, les prospecteurs et démarcheurs s'exposant à des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune auprès des administrés.

ARTICLE 6 : Les démarcheurs ou prospecteurs devront en cas de contrôle par toute personne représentante de la force publique ou dépositaire de l'autorité publique être en demeure de fournir les pièces afférentes à l'exercice de leur profession et le récépissé de dépôt en Mairie qui leur aura été remis, faisant foi du respect et de l'acquittement des obligations édictées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès sa publication réglementaire.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 10 : Le maire d'Échillais, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant, l'Agent de la Voie Publique ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune d'Échillais, ainsi que le demandeur et le bénéficiaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AGNANT
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Chacun sera chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AFFICHAGE LE :

le Maire,

Claude MAUGAN

